



Arrêté n° AE-004831/KK P du 10/10/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004831/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004831/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement et de restauration du Grand Büech sur la commune de La Faurie (05), déposée par le syndicat mixte de gestion intercommunale du Büech et de ses affluents, reçue le 28/08/2025 et considérée complète le 04/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21 e) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en des travaux de réaménagement des berges et digues du Grand Buëch, sur un linéaire de 2,6 km, comprenant:

- l'effacement d'une partie des digues (1 500 m) n'ayant plus de rôle vis-à-vis de la protection des biens et des personnes et restauration de berges ;
- la remise en état et la protection de 615 m de digues et la reconstruction de 405 m de digues ;
- la restauration morpho-écologique du Grand Buëch sur ce tronçon par un élargissement de son gabarit à 30 mètres ;
- la démolition d'un pont et la reconstruction d'un nouveau comprenant 30 m de portée ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la définition et la mise en conformité réglementaire du système d'endiguement retenu ;
- la remise en état des digues existantes conservées (615 m), de construction de nouvelles (sur 405 m) et l'effacement de digues n'ayant plus de rôle de protection (sur 1 700 m) ;
- la restauration du cours d'eau, afin de lutter contre l'incision et améliorer sa qualité écologique et son fonctionnement hydromorphologique ;
- le maintien du niveau de protection des biens et personnes pour la crue centennale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelles et agricoles ;
- en zones Nn, Ub, Ucc et A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/05/2024 ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020125 « Le Grand Buëch, ses ripisylves et ses iscles entre Saint-Julien-en-Beauchêne et La Faurie » et terre de type II n° 930020421 « Le Grand Buëch, le Petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » ;
- au sein du site Natura 2000 directives habitat FR9301519 « Le Buëch » ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « Préalpes du sud » et en zone humide « Buëch » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, en zone d'habitat très favorable du Sonneur ventre jaune, en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèces toutes trois protégées et menacées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions ;
- en zone humide « Buëch T9 », recoupant l'ensemble du lit mineur du Grand Buëch de l'inventaire des zones ;
- en zone de répartition des eaux au titre de l'article R211-71 du Code de l'environnement « bassin versant du Buëch » ;
- en zone d'aléa fort inondation du plan de prévention des risques naturels prescrit par l'arrêté préfectoral n°05-2018-04-13-003 du 13/04/2018 ;
- en zone de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation d'éthylène (Trans'Alpes) instituée par l'arrêté préfectoral du 21/03/2017 ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence faune/flore et Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, suivantes :

- prendre en compte le risque inondation en phase chantier, en restreignant la durée de travaux au droit des digues et du lit à 4 mois, en période de basses eaux, avec la mise en place de dispositif de surveillance et d'alerte ;
- préserver le boisement riverain en rive gauche sur 1200 m ainsi que le corridor alluvial associé ;
- mettre en défens la station de Cytise de Sauze, ainsi que les arbres gîtes potentiels des emprises strictes de terrassement ;
- limiter les pistes de circulation d'engin de chantier au chemin de crête de digue puis au chemin recréé au droit des futures emprises afin de ne pas consommer davantage de milieu naturel ;
- installer l'ensemble des infrastructures de chantier en dehors des secteurs de plus forts enjeux ;
- baliser et mettre en défens une partie des fourrés ripicoles ;
- baliser et mettre en défens les îlots de peupleraies sèches ;
- mettre en place un plan de circulation des engins de chantier et mettre en œuvre une circulation alternée en crête de digue ;
- optimiser les déblais/remblais sur site ;
- mettre en place des dispositifs renforcés et efficaces de prévention des risques de pollution en phase chantier ;
- effectuer une gestion du risque d'introduction et de prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;
- défavoriser le pont de St-André pour le Cincle plongeur nicheur et effectuer un suivi adapté ;
- mettre en œuvre un protocole d'abattage spécifique pour les arbres identifiés comme gîte potentiel dans les emprises de terrassement ;
- défavoriser les milieux rivulaires et les autres emprises terrestres du chantier, pendant la période de moindre enjeu pour la flore ;
- fermer la zone d'installation de chantier au moyen a minima d'une clôture basse et imperméable à la petite faune ;
- maintenir le cours d'eau dans son lit par un assec rotatif de moitié de lit ;
- décaper les terres et le matériel gravo-terreux pour réemploi sur site ;
- mettre en place un protocole spécifique de sauvegarde (poisson et écrevisse) ;
- végétaliser les nouvelles emprises de berge ;
- recréer des pelouses sèches au droit des terrasses hautes du Buëch remodelées ;
- mettre en œuvre des dispositifs spécifiques au repli de chantier ;

- adapter la période de travaux à la phénologie des espèces ;
- adapter les horaires de travaux ;
- aménager des dispositifs attractifs pour les chiroptères au nouveau pont de Saint-André ;
- adapter des périodes de débroussaillage du talus interne de la digue de Mardaric ;
- mettre en place une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale ;
- acquérir les surfaces renaturées ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de aménagement et de restauration du Grand Bûech sur la commune de La Faurie (05) est retirée.

Article 2

Le projet de aménagement et de restauration du Grand Bûech situé sur la commune de La Faurie (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée au syndicat mixte de gestion intercommunale du Büech et de ses affluents.

Fait à Marseille, le 10/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »